

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N° CL282

présenté par

M. Marleix, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel et M. Pauget

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 6 de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces ordonnances assurent l'égalité sociale réelle avec les dispositifs de droit commun et ne sont adaptés en termes de niveau de prestation et de droits sociaux que pour les ressortissants étrangers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mayotte relevant de l'article 73 de la Constitution en tant que département français, l'adaptation des droits sociaux et des prestations sociales, y compris en termes de prestation de solidarité, ne saurait échapper au droit commun des dispositifs ouverts dans les autres départements de métropole et d'outre-mer. Les seules adaptations justifiées par les contraintes et particularités locales ne peuvent concerner que les étrangers.